

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
E	<p>Placement d'installations et construction ou reconstruction d'un volume annexe tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garage, • atelier, • pool house, • dalle de stockage, • bâtiments préfabriqués, • ... 	1	<p>Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.</p> <p>Un seul par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p>Non destiné à l'habitation.</p> <p><u>Situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, il est érigé à l'arrière d'un bâtiment existant. • Lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, ce volume est en relation directe avec la voirie de desserte et le plan de l'élévation à rue du volume annexe n'est pas situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal. <p><u>Implantation :</u> à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie maximale :</u> 40,00 m².</p> <p><u>Volumétrie :</u> sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et que les conditions suivantes soient respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 2,50 m sous corniche ; b) 3,50 m au faite ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <p><u>Matériaux :</u> bois pour les élévations ou tout autre matériau de tonalité similaire à ceux du bâtiment principal.</p>	X		X
		2	<p>Placement, transformation, agrandissement d'une installation technique au sens de l'article R.IV.1-2, alinéa 2, en ce compris un encuvement, qui forme une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante.</p> <p>Trois maximum par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas plus de trois sur la propriété.</p> <p><u>Situation :</u> en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation :</u></p>	X		X

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			<p>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 20,00 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant ; d) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; e) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; f) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : la <u>superficie totale cumulée</u> du placement et de l'agrandissement des installations techniques dispensée de permis est inférieure à 100 m² et de moins de 50% du bâtiment principal.</p> <p><u>Hauteur</u> : maximum 10,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p>			
		3	<p>Construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment ou placement ou déplacement de bâtiments préfabriqués, en ce compris l'escalier extérieur, non destiné à l'habitation et formant une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante.</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; d) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u>: la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> : un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteur maximale de l'acrotère ou du faîte</u>: 7,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p> <p><u>Matériaux</u> : de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.</p>	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>L'établissement d'une dalle de stockage pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol.</p> <p>Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; c) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. <p><u>Superficie maximale</u> : 75,00 m².</p>	x		x
		<p>La construction d'un volume annexe ou le placement d'une installation non visé (e) au point 1 à 4 ou qui ne remplit pas les conditions visées aux points 1 à 4, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existant pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.</p>		x	x
		<p>La démolition ou l'enlèvement d'une annexe, d'une installation technique, d'une construction ou d'un bâtiment préfabriqué visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x		x

*** Définitions**

VOLUME ANNEXE

Construction d'un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci (R.IV.1-1, al.7, 12°).

VOIRIE DE DESSERTE

La voie publique qui dessert plusieurs habitations peu importe que son assiette soit propriété publique ou privée.

- Différent de la notion de domaine public: une voie privée peut constituer une voie de desserte, à condition d'être utilisée par plusieurs propriétés et d'être « ouverte à la circulation du public ».

- Il faut prendre en considération l'usage: une voirie de desserte est à usage public, quel que soit le nombre de constructions qu'elle dessert:

o Si le chemin privé sert uniquement à desservir l'habitation = ce n'est pas une voirie de desserte.

o Si le chemin dessert plusieurs habitations et est ouvert à la circulation du public = c'est une voirie accessible au public, à usage public = c'est une voirie de desserte.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019)).